

RÈGLES ET NORMES

« REFONDATION SOCIALE »

DES TENTATIVES DE PRISE DE CONTROLE DE L'ORDRE PUBLIC PAR L'ORDRE PRIVÉ

Le 7 mai 1985, une résolution du Conseil des communautés européennes abandonnait une première approche de fixation des règles techniques qui présidaient à la normalisation.

Les principes qui en sont fondateurs demeuraient inchangés. Le premier de ces principes est la responsabilité des États concernant la sauvegarde de l'intérêt général sur leur territoire, le deuxième est la libre circulation des marchandises entre les états membres.

Jusqu'au 7 mai 1985 le recours à l'article 118A du Traité de Rome prévoyait une normalisation par l'édition de règles techniques ce qui supposait la possibilité de débattre autour de l'élaboration de ces règles.

Réputée lente, rigide, uniformisatrice, cette première approche est supplantée par celle dite de « renvoi aux normes » qui s'appuie sur l'article 100A du Traité de Rome.

La sphère publique ne conserve plus que le domaine des exigences essentielles de sécurité. Une fois prescrites ces exigences ne peuvent plus être modifiées que par une autre directive. Elles excluent toute dérogation même dans un but d'amélioration — *in melius* —.

Les spécifications techniques sont alors dévolues à la sphère privée et sont confiées à des organismes de normalisation dominés par les industriels.

Considérées comme non obligatoires et d'adhésion volontaire, aussitôt qu'elles reçoivent leur label d'harmonisation, ces spécifications techniques sont présumées conformes aux exigences essentielles de sécurité.

Cette approche nouvelle constitue à plusieurs titres une mise en conformité libérale du droit du travail.

En effet, elle a pour conséquences :

- la mise sur le même plan des travailleurs, des consommateurs et des producteurs en ce qui concerne la représentation et la défense de leurs intérêts ;
- l'allègement de la réglementation sur les entreprises par la promotion de l'auto-réglementation ;
- la mise sur le même plan des états et des organismes de normalisation.

Cela constitue en outre la délégation d'une partie du pouvoir réglementaire à des corps intermédiaires en imposant aux états d'apposer leur sceaux sur des arrangements néo-corporatistes.

Le domaine même de l'intervention des organismes de normalisation est loin de faire l'unanimité entre les membres. En particulier dans le champ des relations de travail, s'opposent une conception latine pour laquelle la qualité de sujet des opérateurs implique que ce champ relève des exigences essentielles et une conception anglo-saxonne qui désire délégaliser la relation de travail en réservant ce domaine à la normalisation.

La position exprimée par Alain Supiot(1) sur la question des rapports du droit du travail et de la normalisation permet de faire la part des choses. Ainsi une norme technique :

- n'a de valeur que par rapport à une fonction pratique déterminée ce qui constitue sa seule référence ;
- elle appartient au monde des faits ;
- elle présente un caractère concret mobile facultatif ;
- seule son efficacité la rend valide.

On peut y opposer point par point les caractéristiques de la règle juridique :

- celle-ci constitue une référence dans la mesure où elle cherche à faire coïncider le monde des faits avec un monde idéal c'est-à-dire le monde tel qu'il est avec ce qu'il devrait être ;
- elle appartient au monde des valeurs ;
- elle revêt un caractère général et abstrait ;
- sa validité est permanente et obligatoire.

C'est donc la technique qui doit être subordonnée aux valeurs du droit. C'est à lui de fixer la ligne de partage avec ce qui relève de la norme, puisque « le procédé de renvoi aux normes devrait tout d'abord être cantonné aux questions sur lesquelles l'existence même d'une rationalité technique autonomisable fait l'objet d'un consensus ».

Subordonné aux valeurs du droit, la norme doit en respecter les principes dont celui du débat contradictoire ; « le renvoi aux normes n'est admissible que dans la mesure où le principe du contradictoire s'applique à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces normes, faute de quoi aucune garantie n'existera contre les abus économiques et les insuffisances techniques qui sont susceptibles de les entacher ».

Pour déterminer ce qui relève, au sens strict, de la règle juri-

• • • • •

1 - Alain SUPIOT, *Critique du droit du travail*, PUF, Les voies du droit, 1994.

dique, on peut considérer que « *dès lors que la personne humaine (au sens juridique) est en cause, on touche au domaine du choix des valeurs, domaine qui ne doit être abandonné par le droit, ni directement (par renvoi aux normes) ni indirectement (par renvoi à des comités d'éthique) au pouvoir des scientifiques et des techniciens.* »

Le processus dit de « refondation sociale » a pour finalité d'exonérer les employeurs de toute référence à la réglementation en lui substituant des accords conventionnels c'est-à-dire d'ordre privé. Il y a dans cette volonté de circonvenir le législateur un parallélisme de principe avec la démarche de renvoi aux normes si l'on considère que dans les deux cas il s'agit de dessaisir la sphère publique d'un de ses domaines au profit de la sphère privée.

Il est par ailleurs remarquable que les promoteurs et les bénéficiaires de ces détournements soient dans les deux cas les entrepreneurs.

Dans le cadre de ce processus, le 13 septembre 2000, le patronat mettait les représentants des salariés en demeure de ratifier un accord sur la santé au travail et la prévention des risques professionnels. La signature de cet accord conventionnel entraînerait dans l'esprit de ces promoteurs sa qualification comme disposition réglementaire sur laquelle le législateur n'aurait plus qu'à apposer son sceau.

En acceptant de subordonner la réglementation à cet éventuel accord d'ordre contractuel, le législateur prendrait la lourde responsabilité d'attenter à la hiérarchie des formes juridiques (« Prééminence de la Constitution sur la Loi de la Loi sur le

Règlement et de manière générale de toutes ces formes sur le contrat ») qui constitue un des principes fondamentaux de l'État de droit. Ce serait non seulement prendre la responsabilité d'assumer l'échec prévisible d'un tel système mais également atteindre aux fondements même de la Société.

S'il y a un domaine où la personne humaine est en cause, c'est bien celui de la santé. S'il y a un domaine où la santé est en péril, c'est bien au travail. La santé au travail relève donc, selon le principe dégagé en matière de limite entre norme et règle juridique, des principes du droit. C'est une question d'ordre public social. Les dispositions qui régissent les systèmes de prévention de la santé au travail doivent donc se plier à la règles du débat public contradictoire.

La mission de la médecine du travail est d'éviter toute altération de la santé des travailleurs. C'est faire coïncider deux droit constitutionnels fondamentaux : le droit à la santé et le droit au travail.

Pour la médecine du travail, le niveau de ce débat ne peut donc être inférieur au niveau parlementaire puisque son champ d'application relève de la Constitution. Vouloir transposer l'article 7 de la Directive européenne de 1989 sur la prévention des atteintes à la santé au travail par voie d'ordonnances constitue donc une proposition inadaptée et donc lourde de risques pour les responsables politiques qui pourraient avoir à répondre personnellement des conséquences des ordonnances qu'ils auraient promulguées.

Alain Carré

SANTE ET TRAVAIL

Cancers professionnels : état d'urgence



Indépendance des experts : pour une démocratie sanitaire
Accord santé-travail : la balle est dans le camp du gouvernement
N° 34 - Janvier 2001 - 80 FF



SANTE ET TRAVAIL

Élus de CHSCT, médecins et infirmier(es) du travail, partenaires sociaux : pour vous, la revue SANTE ET TRAVAIL fait toute la lumière sur les dossiers.

Déjà parus : Évaluer tous les risques (30), Souffrances des femmes au travail (31), Entreprises allégées et conditions de travail (32), Jeunes travailleurs : la galère (33), Cancers professionnels : état d'urgence (34)

Vient de paraître : n°35, Prévention des TMS, ne plus faire semblant

Pour vous abonner, renvoyer ce coupon à :
MAPAYA / Réf. SANTE ET TRAVAIL
24 rue des Vergers - 92320 Châtillon Tél. : 01 41 33 98 96
(280 F pour quatre numéros)
chèque à l'ordre de Mutualité française.